

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/263**  
portant délivrance de l'alignement individuel  
du Domaine public  
au droit de la parcelle cadastrée AB n°3

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU la demande du 2 juin 2023 de Madame Agathe BISSON, Géomètre-Expert à RUMILLY,  
représentant les Consorts LONG, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à  
leur propriété sise chemin du Noyer sur la parcelle cadastrée section AB n°3 leur appartenant,  
VU le plan foncier ci-annexé,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.**- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°4, dite route de Ferrières, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait discontinu en pointillé violet passant par les sommets E et F conformément au dit plan foncier.

**ART. 2.**-La limite foncière est définie par une ligne représentée par un trait continu noir passant par les sommets A et D conformément au dit plan foncier.

Une discordance est ainsi constatée entre la limite de fait et la limite foncière, mais la Commune entend conserver l'intégralité de sa propriété.

**ART. 3.**- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AB sous le numéro 3.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

**ART. 4.**- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

**ART. 5.**- Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 6.**- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ART. 7.**- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :  
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;  
- et à Madame Agathe BISSON pour notification, qui est par ailleurs informée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le 23.06.23

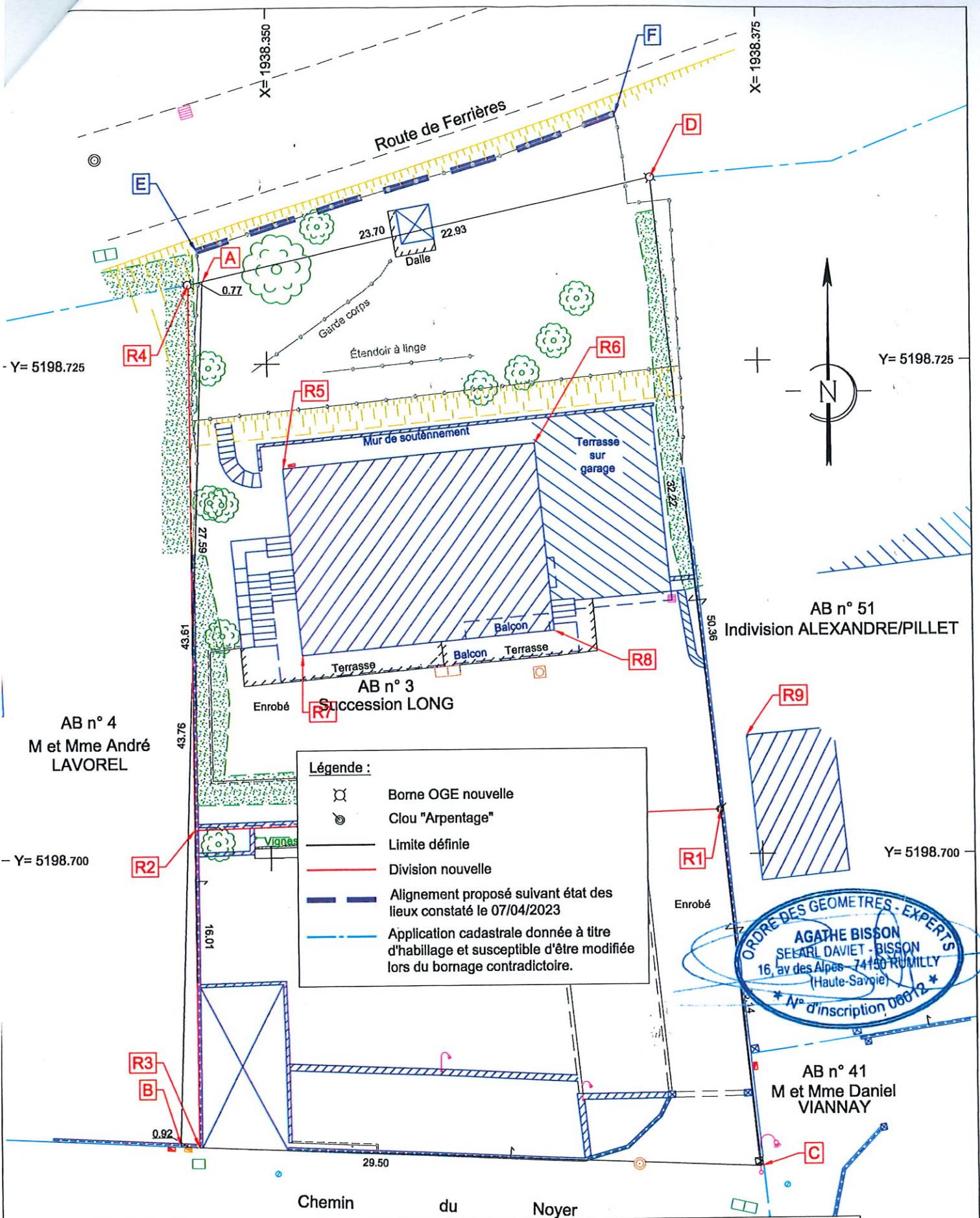
12 3 JUIN 2023

SILLINGY, le 19 juin 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT



**Commune de SILLINGY (74)**  
**Plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la**  
**propriété des personnes publiques du 07/04/2023**

Propriété LONG  
 "Champ du Noyer" - Section AB n°3  
 Echelle : 1 / 250  
 Ref. 22582



**DAVIET  
 BISSON**  
 Géomètres-Experts



Y= 5198.675